

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Veir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2912, 3194 et in-8° 780.

Traité et Conventions. — République arabe d'Egypte - Transports maritimes - Marine marchande - Mer (Droit de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, signé à Paris le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD MARITIME
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte,

Désireux de développer une coopération amicale entre la République française et la République arabe d'Égypte dans le domaine de la navigation et des transports maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans le présent Accord :

1. Le terme « navirs d'une Partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette Partie conformément à sa législation.

Ce terme ne comprend pas les navires de guerre.

2. Le terme « membre de l'équipage d'un navire » désigne toute personne engagée à bord d'un navire pour accomplir, au cours d'un voyage, des fonctions se rapportant à l'exploitation et à l'entretien du navire, et inscrite sur la liste d'équipage.

Article 2.

Le présent Accord s'applique au territoire de la République française, d'une part, et au territoire de la République arabe d'Égypte, d'autre part.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas à la navigation dans le canal de Suez, qui est régie par les Lois, Règles, Règlements et Conventions en vigueur.

Article 3.

Les Parties contractantes conviennent de s'abstenir de tout acte de discrimination de pavillon en matière de navigation et de transport maritime, ainsi que de tout acte tendant à limiter la libre participation des navires de l'autre Partie contractante au transport maritime international.

Article 4.

Les Parties contractantes conviennent :

1. D'encourager les navires français et égyptiens à participer au transport de cargaisons entre les deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie transportent des cargaisons entre leurs ports et les ports d'autres pays ;

2. De coopérer en vue d'éliminer les obstacles susceptibles d'entraver le développement du transport maritime entre les deux pays et des diverses activités qui relèvent des échanges maritimes.

Les dispositions du présent article, qui sont conçues dans l'intérêt mutuel des deux Parties, n'affectent pas les droits des navires battant pavillon de pays tiers à transporter des cargaisons entre les ports des deux Parties contractantes.

Article 5.

1. Les deux Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance et soutien en vue du développement et de l'extension de leur flotte marchande, du développement de leurs ports maritimes et de toutes les installations et facilités destinées au transbordement des marchandises et au traitement des navires, y compris toutes installations de délimitation et de balisage des chenaux.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 nécessitera la conclusion d'accords particuliers.

Article 6.

1. Les Parties contractantes se concèdent mutuellement l'accès de leurs ressortissants aux institutions de formation professionnelle ainsi qu'aux entreprises et institutions de transport maritime et d'exploitation portuaire à des fins pédagogiques; de ce domaine relève en particulier la formation des officiers de pont et des officiers mécaniciens, ainsi que des techniciens de toutes les spécialités du transport maritime et de l'exploitation portuaire.

Ces facilités comprendront l'embarquement d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens de chacune des Parties contractantes sur les navires de l'autre Partie.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 nécessitera la conclusion d'Accords particuliers.

Article 7.

Les Parties contractantes conviennent de s'abstenir d'effectuer tous services portuaires, sur le territoire de l'autre Partie, notamment les services de pilotage et de remorquage, dans les ports, les eaux territoriales et les voies navigables intérieures et les opérations de cabotage, de remise à flot, de sauvetage et d'assistance qui sont réservées au pavillon national.

Toutefois le fait que les navires de commerce d'une Partie contractante naviguent d'un port à un autre de l'autre Partie contractante pour débarquer des marchandises en provenance de l'étranger ou embarquer des marchandises à destination de l'étranger ne sera pas considéré comme cabotage.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, ainsi que la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires.

Article 9.

Les deux Parties contractantes prendront dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaire respectives les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé en ce qui concerne ces formalités.

Article 10.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra la nationalité des navires de l'autre Partie sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

Article 11.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre Partie relatifs à leur construction, leur équipement, leur équipage, leur jauge, et tous autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

Les calculs de jauge des navires des deux Parties contractantes sont effectués conformément aux Lois et Règlements en vigueur dans les ports d'escale de chacune des deux Parties.

Article 12.

Chacune des Parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante et dont le modèle est annexé au présent Accord. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne la République française « le Livret professionnel maritime » et en ce qui concerne la République arabe d'Egypte le « Seaman's book ».

Article 13.

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 12 du présent Accord, peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 14.

Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 12 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de services ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur son territoire et qu'il puisse soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Pour les besoins de la navigation, le capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre Partie contractante, ou tel membre de l'équipage qu'il désigne, est autorisé à se rendre auprès du fonctionnaire consulaire de son pavillon ou du représentant de la Compagnie qui est propriétaire du navire ou l'a affrété.

Article 15.

Les deux Parties contractantes se réservent le droit d'empêcher l'entrée sur leur territoire de tout porteur du document d'identité visé à l'article 12 dont la présence serait incompatible avec leur législation et réglementation.

Article 16.

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne pourront connaître de procès civils à la suite des différends entre le capitaine et un membre quelconque de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre Partie contractante portant sur le salaire ou le contrat d'engagement qu'à la demande ou avec l'accord du fonctionnaire consulaire du pays dont ledit navire bat pavillon.

2. Lorsqu'un navire d'une Partie contractante se trouve dans un port de l'autre Partie contractante, les autorités administratives et judiciaires locales n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord que dans les cas suivants :

a) Si la demande d'intervention est faite par le fonctionnaire consulaire ou avec son accord ;

b) Si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la sécurité publique ;

c) Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 17.

1. Si un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes échoue ou fait naufrage dans les eaux territoriales de l'autre Partie, le navire, les personnes et la cargaison seront dûment secourus et jouiront des mêmes privilèges et avantages dont bénéficieraient dans des circonstances analogues les navires, personnes et cargaisons de ladite autre Partie, conformément aux dispositions légales de celle-ci.

2. Tous honoraires, taxes, droits et faits afférents à des opérations de cette nature seront appliqués conformément aux lois, règlements et barèmes en vigueur dans chacun des deux Etats.

3. Le navire qui a subi une avarie, ses agrès et appareils, sa cargaison, ses pièces de rechange, ses provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douane et autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur place.

Article 18.

Pour favoriser le développement du commerce extérieur maritime des deux pays et assurer la coopération entre leurs flottes, les Parties conviennent d'encourager la conclusion des Conventions appropriées entre les armements intéressés des deux pays.

Article 19.

Pour assurer l'application correcte du présent Accord et faciliter les consultations sur les principaux problèmes d'intérêt mutuel relevant de l'Accord, les Parties contractantes créent une commission mixte permanente. Cette commission se réunira une fois par an ou à la requête de l'une ou l'autre Partie respectivement en République française ou en République arabe d'Egypte.

Article 20.

Sauf disposition contraire du présent Accord, les législations et réglementations nationales des deux Parties contractantes demeurent réservées.

Article 21.

Toute modification ou addition au présent Accord sera proposée par écrit et requerra le consentement commun des deux Parties.

Article 22.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notifications par chacune des deux Parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Il demeurera en vigueur pour une période de trois ans à l'issue de laquelle il sera automatiquement reconduit d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce par préavis de trois mois.

En foi de quoi les deux Parties ont signé le présent Accord à Paris le 15 juillet 1973 en trois exemplaires originaux en langues française, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement
de la République française :
J. CHAPON.

Au nom du Gouvernement
de la République arabe d'Egypte :
SADMAK.